



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 25 Juin 2025 par Madame Pascale DULON représentante de l'entreprise AIRIAL ELAGAGE sise 30 Route de Cantegrit Est – 40110 MORCENX-, pour le compte du Département du Gers en vue d'être autorisée à occuper le domaine public sur la Route Départementale 1021 à Mirande au 490 Avenue Jean Mermoz et Avenue d'Etigny au niveau du parking de co-voiturage **pour effectuer des travaux d'élagage du 1^{er} au 04 Juillet 2025 inclus (de 08h00 à 19h00).**

VU L'AVIS FAVORABLE DU STR SUD EN DATE DU 19 JUIN 2025.

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise AIRIAL ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public sur la Route Départementale 1021 pour le compte du Département du Gers au 490 Avenue Jean Mermoz et Avenue d'Etigny au niveau du parking de co-voiturage à Mirande **pour effectuer des travaux d'élagage du 1^{er} au 4 Juillet 2025 inclus (de 08h00 à 19h00).**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise AIRIAL ELAGAGE est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores au 490 Avenue Jean Mermoz et Avenue d'Etigny au niveau du parking de co-voiturage aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE

26/06/25



MIRANDE, le 25 Juin 2025.

Le Maire,

Michel CORTADE

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

